Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
du 29 AVR. 2014

Société TRACE EXPORT - MARZAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2012-2015 arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu le PLU de la commune de MARZAN ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 27 janvier 2012 au nom de Monsieur le directeur de la société TRACE EXPORT afin d'exploiter une plate-forme logistique de produits alimentaires en froid négatif au 1 rue des mimosas à MARZAN ;

Vu la demande en date du 6 août 2012 complétée le 31 octobre 2013 présentée par M. le Président directeur général de la société TRACE EXPORT en vue d'exploiter un atelier de découpe de viandes;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 19 décembre 2013 et le 17 janvier 2014 inclus ;

Vu l'avis du Service Eau Nature et Biodiversité sur le raccordement des eaux usées de l'établissement TRACE EXPORT à la station d'épuration de MARZAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2014 ; ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 24 avril 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Considérant que le projet correspond à une reprise des installations antérieures sans modification des bâtiments existants

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITPE 1 - PORTÉE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L' ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société **TRACE EXPORT** dont le siège social est situé à 1 rue des Mimosas 56130 MARZAN faisant l'objet de la demande susvisée du 6 août 2012 complétée le 31 octobre 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARZAN à l'adresse suivante : 1 rue des Mimosas 56130 MARZAN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement)

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1.

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	**Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale)** La quantité de **produits entrant** étant supérieure à 2 t/j.	**40tonnes/jour en pointe**	**Enregistrement**

2220-B-2-b	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.** La quantité de produits entrant étant Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	**< 10 tonnes/jour**	**Déclaration**
1511-3	**Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières.** Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	**15734 m3**	**Déclaration**
2230-2	**Lait ou produits issus du lait** La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	**< 70000 l/j**	**Déclaration**
2921-b	**Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.** La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	**185 kW**	**Déclaration**

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
MARZAN	**ZP 148 pour 25796 m2**	**1 rue des Mimosas**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives
Article 11.2 : Autres locaux
Article 11.3 : Ouvertures
Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

TITRE 2 – PRESCIPTIONS TECNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.3.1. : EMISSIONS DANS L'EAU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration réceptrice de MARZAN, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	30 m3/

PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 kg/j	6666 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	112 kg/j	3733 mg/l
Matières en suspension (MES)	60 kg/j	2000 mg/l
Azote (NTK)	7,6 kg/j	253 mg/l
Phosphore Total (Pt)	1,4 kg	47 mg/l
Graisses	8,1 kg	270 mg/l

ARTICLE 2.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote (NTK)	Mensuelle
Graisses	Mensuelle
T°	Journalier
pH	Journalier

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Marzan avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer)Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.
Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 3.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.1.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM les maires de Marzan et Nivillac

- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex

- M. le Président directeur général de la société TRACE EXPORT, 1 rue des Mimosas MARZAN

Vannes, le 29 AVR. 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

Liste des articles

ARRETE.....2

TITRE 1 - PORTÉE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....2

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L' ENREGISTREMENT.....2
Article 1.1.1. Exploitant, DUREE, PEREMPTION.....2
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....3

TITRE 2 – PRESCIPTIONS TECNIQUES APPLICABLES.....4

CHAPITRE 2.1 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....4
CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....4
CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....5
Article 2.3.1. : Emissions dans l'eau.....5
Article 2.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE.....5

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION.....6

Article 3.1.1. FRAIS.....6
Article 3.1.2. PUBLICATION et AFFICHAGE.....6
Article 3.1.3. DELAIS et VOIES de recours.....6
Article 3.1.4. application.....6
Article 3.1.5. execution.....7